22 AOUT 1995

SOGEFI.T.E.
S.A. au capital de 40.000.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Z.I. du Phare, 27, rue Alessandro Volta
MERIGNAC (Gironde)
R.C.S. BORDEAUX - B 310 776 299

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GREFFE

BORDEAUX-33-02

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 23 JUIN 1995

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1994

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 23 Juin 1995 à 16 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé, le 7 Juin 1995

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Henri CASSOUS, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Philippe CASSOUS et Madame Bernadette CASSOUS.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Alain BARON.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4217 actions sur les 4.219 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société

- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire.

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.

- la feuille de présence.

- et les pouvoirs et bulletins de vote.

Le président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la société a envoyés aux actionnaires étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1994

- le rapport de gestion du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes

- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport général du commissaire et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1994

- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales

- approbation de ces comptes et conventions

- affectation du résultat

- nomination d'un deuxième commissaire aux comptes titulaire et d'un deuxième commissaire aux comptes suppléant, en application de l'article L 223 Alinéa 3, de la loi sur les sociétés commerciales.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et du commissaire sur l'exercice clos le 31 Décembre 1994 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 3.303.448,82 Francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve enfin le montant global s'élevant à 41.750,00 F, des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés qui vient, le cas échéant, en déduction du déficit fiscal reportable ou qui à défaut représente, à concurrence de 14.195,00 F, l'impôt correspondant.

L'assemblée générale donne en conséquence aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice approuvé.

Elle donne également quitus au commissaire de l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

L'assemblée générale approuve les conventions visées par les dispositions de l'article 101 et présentées dans le rapport spécial du commissaire.

Chacune de ces conventions soumise à un vote distinct auquel n'ont pris part que les actionnaires non intéressés réunissant, ainsi que le constate le bureau, le quorum requis, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide
d'affecter le bénéfice, s'élevant à 3.303.448,82 F

- à la réserve légale, à concurrence de 5 %, soit 165.172,44 F
 cette affectation valant dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme.

- sur le solde soit 3.138.276,38 F

 . il est prélevé une somme complémentaire de 1.428.464,56 F
 qui est aussi affectée à la réserve spéciale des plus-values à long terme.
 Cette plus-value à long terme est à imputer dans sa totalité
 soit 1.593.637 Francs sur SOGEFI.TE comme étant une plus-value
 à long terme nette d'ensemble du groupe
 . le surplus, soit 1.709.811,82 F
 est viré à la réserve ordinaire.

L'assemblée générale reconnait en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide - pour se conformer à la législation (Loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et décret n° 85-295 du 1er Mars 1985) stipulant que les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes, de désigner en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire et de deuxième commissaire aux comptes suppléant :

1/ - **COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE** :

- La SCP LASSUS ET ASSOCIES
siège social à LE BOUSCAT (Gde) 82, rue de Tivoli
RCS BORDEAUX D 349 440 644

Le commissaire aux comptes titulaire exercera ses fonctions pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la clôture de l'exercice 2.000.

2/ - **COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT** :

- Monsieur Eric DUCASSE
demeurant à MERIGNAC (Gde)
21, avenue Ariane

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des commissaires aux comptes titulaire et suppléant a déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et répondre à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

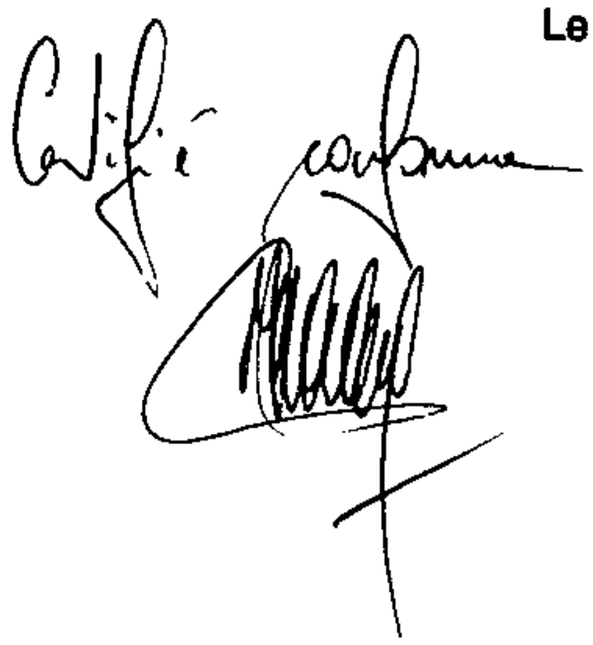
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs



Le Secrétaire